

B. Document de travail dont était saisi le Groupe de travail du nouvel ordre économique international à sa troisième session (New York, 12-23 juillet 1982). Deuxième étude du Secrétaire général: clauses relatives aux contrats de fourniture et de construction d'ensembles industriels (A/CN.9/WG.V/WP.7 et Add. 1 à 6)

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes	Pages		Paragraphes	Pages
Première partie					
(A/CN.9/WG.V/WP.7)					
INTRODUCTION	1-5	354			
Deuxième partie					
(A/CN.9/WG.V/WP.7/Add. 1)					
I. ETUDES DE FAISABILITÉ	1-12	355	2. Compatibilité du contrat de sous-traitance avec le contrat principal	27-28	371
II. FORMATION DU CONTRAT			3. Paiement des travaux sous-traités	29-31	371
A. Remarques générales	13-15	357	C. Sous-traitance par l'acheteur ou en son nom	32-38	372
B. Procédures de formation des contrats	16-22	358	1. Sous-traitance directe par l'acheteur	34	372
III. MODIFICATIONS			2. Achats par l'entrepreneur au nom de l'acheteur	35-38	372
A. Remarques générales	23-25	358	D. Responsabilités conjointes et solidaires des entrepreneurs	39-41	373
B. Modification par accord mutuel ..	26-28	359	VII. AGENTS DE COORDINATION ET DE LIAISON		
C. Modification demandée par l'ingénieur		359	A. Remarques générales	42	373
1. Autorité de l'ingénieur	29-30	359	B. Procédures de coordination	43-45	374
2. Procédure de modification	31-32	359	C. Devoirs et pouvoirs des agents de liaison	46-49	374
3. Effets des modifications	33-37	360	VIII. INGÉNIEUR		
D. Modification demandée par l'acheteur	38-42	361	A. Remarques générales	50-51	374
E. Modification demandée par l'entrepreneur	43	361	B. L'ingénieur, représentant de l'acheteur	52-54	375
IV. INTERPRÉTATION DES CONTRATS			C. Fonctions de l'ingénieur agissant en qualité de représentant de l'acheteur	55-57	375
A. Règles générales d'interprétation ..	44-54	361	D. Décisions de l'ingénieur agissant de son propre chef	58-64	376
B. Annexes techniques et conditions générales	55-58	362	E. Obligations que doit respecter l'ingénieur pour prendre des décisions	65-66	376
C. Prise en considération des titres dans l'interprétation des contrats ..	59-60	363	IX. RESPONSABILITÉS DES PARTIES DU FAIT DE TIERS		
D. Définitions dans les contrats	61-99	363	A. Remarques générales	67	376
1. «Contrat», «Marché»	62-65	363	B. Responsabilités de l'entrepreneur envers l'acheteur pour l'exécution par des tiers	68-71	377
2. «Ecrit»	66-67	363	C. Indemnités dues par l'entrepreneur à l'acheteur pour dommages causés à des tiers et à leurs biens	72-75	377
3. «Entrepreneur»	68-71	364	D. Responsabilité de l'entrepreneur en matière de sécurité	76	378
4. «Acheteur»	72-75	364	E. Responsabilité de l'entrepreneur lorsqu'il sous-traite pour le compte de l'acheteur	77-78	378
5. «Sous-traitant»	76-78	364	F. Indemnités dues par l'acheteur à l'entrepreneur pour dommages à des tiers	79	379
6. «Ingénieur»	79-83	364	(A/CN.9/WG.V/WP.7/Add. 3)		
7. «Travaux», «matériel», «usine» et «équipement»	84-94	365	X. ASSISTANCE TECHNIQUE		
8. «Équipement de l'entrepreneur»	95-96	366	A. Remarques générales	1-2	379
9. «Chantier»	97-99	367	B. Assistance technique	3-19	379
E. Langue	100-104	367	1. Formation	4-6	379
(A/CN.9/WG.V/WP.7/Add. 2)			2. Services de gestion	7-13	379
V. CESSIION OU TRANSFERT DU CONTRAT			3. Autres types d'assistance technique	14-19	380
A. Remarques générales	1	367			
B. Cession du contrat	2-4	367			
C. Cession des créances découlant du contrat	5-7	368			
VI. SOUS-TRAITANCE					
A. Remarques générales	8-10	368			
B. Sous-traitance par l'entrepreneur ..	11-31	368			
1. Choix du sous-traitant	11-26	368			

	Paragraphes	Pages
C. Informations confidentielles	20-21	381
XI. ENTRETIEN ET PIÈCES DE RECHANGE		
A. Entretien et réparations	22-24	381
B. Pièces de rechange	25-49	381
1. Remarques générales	25-26	381
2. Problèmes éventuels	27-35	381
3. Autres aspects des dispositions relatives aux pièces de rechange	36-39	382
4. Procédures d'approvisionnement	40-49	383
XII. STOCKAGE SUR LE CHANTIER		
A. Remarques générales	50-51	384
B. Responsabilité du stockage	52-67	385
C. Accès aux installations de stockage	68-69	386
(A/CN.9/WG.V/WP.7/Add. 4)		
XIII. PRIX		
A. Remarques générales	1-6	386
B. Méthodes de fixation du prix des travaux	7-24	387
1. Prix forfaitaire	7-12	387
2. Fixation du prix en fonction du temps consacré des travaux effectués	13-18	388
3. Remboursement	19-23	389
4. Devise de paiement	24	390
XIV. RÉVISION DU PRIX		
A. Remarques générales	25-27	390
B. Modifications de l'étendue et de la portée du contrat	28-40	390
1. Informations erronées fournies par l'ingénieur ou par l'acheteur	29-30	390
2. Imprécisions dans les documents contractuels	31	390
3. Modification des conditions physiques	32	391
4. Modifications de la législation locale	33-36	391
5. Modification des travaux	37	391
6. Innovations technologiques	38-40	391
C. Livraison de fournitures et de services supplémentaires	41-51	392
1. Protection des routes et des ponts	42	392
2. Tests supplémentaires	43	392
3. Inspection en cours de montage	44-45	392
4. Echantillons	46	393
5. Mise à découvert ou pratique d'ouvertures	47	393
6. Réparations pendant la période d'entretien	48	393
7. Détection des défauts	49	393
8. Services et facilités mis à la disposition d'autres entrepreneurs employés par le maître de l'ouvrage ou à la disposition des ouvriers de ce dernier	50	393
9. Excavations exploratoires	51	393
D. Coûts additionnels	52-61	393
1. Prolongation ou suspension des travaux	53-54	393
2. Circonstances indépendantes de la volonté des parties	55-56	394
3. Retard dans la mise à disposition du chantier	57	394

	Paragraphes	Pages
4. Retards dans la délivrance des plans ou des instructions	58	394
5. Non-délivrance de certificats provisoires ou non-paiement	59	394
6. Retard dans la livraison imputable à l'ingénieur ou au maître de l'ouvrage	60	394
7. Décision de l'acheteur d'employer des matériaux plus coûteux	61	394
E. Fluctuations monétaires	62	395
XV. CONDITIONS DE PAIEMENT		
A. Remarques générales	63-68	395
B. Moment du paiement	69-87	396
1. Paiement anticipé	69-74	396
2. Paiements pendant l'exécution des travaux	75-79	397
3. Paiement après achèvement des travaux	80-83	398
4. Paiement de primes	84	399
5. Paiement après expiration de la période de garantie	85-87	399
C. Documents de paiement	88-90	399
D. Lettres de crédit	91-92	400
XVI. GARANTIES DE BONNE EXÉCUTION		
A. Remarques générales	93	400
B. Nécessité de garanties de bonne exécution	94-96	400
C. Moment de présentation de la garantie	97	401
D. Relations entre la caution de bonne exécution et le contrat	98-116	401
1. Caractère de l'obligation du garant	98-107	401
2. Réduction du montant de la garantie	108-109	402
3. Nature des obligations du garant	110	402
4. Période couverte par la garantie	111-112	403
5. Effet des modifications au contrat	113-116	403
(A/CN.9/WG.V/WP.7/Add.5)		
XVII. ASSURANCES		
A. Observations générales	1-4	404
B. Clauses générales d'assurance	5-7	404
C. Assurance des biens	8-16	405
1. Assurance des matériaux et des équipements à incorporer aux installations	9-10	405
2. Assurance des travaux	11-15	405
3. Assurance du matériel de l'entrepreneur	16	406
D. Assurance responsabilité	17-24	406
1. Assurance responsabilité générale	17-19	406
2. Responsabilité résultant de l'utilisation de véhicules de transport	20	407
3. Responsabilités pour les dommages corporels subis par la main-d'œuvre	21-24	407
E. Preuves de la couverture d'assurance	25-28	408
F. Conséquences de la non-souscription des assurances requises	29-31	408

	Paragraphes	Pages
XVIII. DROITS DE DOUANE ET TAXES		
A. Observations générales	32	408
B. Droits de douane	33-39	408
C. Impôts et taxes	40-44	409
XIX. FAILLITE		
A. Observations générales	45-49	410
B. Dispositions relatives à la faillite dans les modèles à l'examen	50-54	410
XX. NOTIFICATIONS		
A. Observations générales	55	411
B. Formes des notifications	56-61	411
C. Moment où la notification prend effet	62-69	412
D. Fonctions de la notification	70	412
1. Notification destinée à permettre une coopération et l'exécution du contrat	71-76	413
2. Notification destinée à permettre aux parties de prendre des mesures	77-81	413
3. La notification en tant que condition préalable à l'exercice d'un droit	82-88	414
4. Notification d'une modification	89-90	414
E. Effets juridiques du défaut de notification	91	415
1. Perte d'un droit	92	415
2. Obligation de verser des dommages-intérêts en cas de défaut de notification	93-94	415
F. Défaut de réponse à une notification	95	415
XXI. RÈGLEMENT DES LITIGES		
A. Observations générales	96-103	415
B. Conciliation	104-111	416

	Paragraphes	Pages
C. Arbitrage	112-135	417
D. Procédure judiciaire	136-137	419
E. L'ingénieur et le règlement des litiges	138-143	419
F. Effet du recours à une procédure de règlement du litige sur l'obligation d'exécuter	144-149	421

Troisième partie

(A/CN.9/WG.V/WP.7/Add. 6)

Liste de questions proposées à l'examen du Groupe de travail

A. Introduction	421
B. Questions	422
I. Etudes de faisabilité	1-7 422
II. Formation du contrat	8-9 422
III. Modifications	10-12 422
IV. Interprétation du contrat	13-16 422
V. Cession	17-19 422
VI. Sous-traitance	20-27 423
VII. Coordination et agents de liaison	28-30 423
VIII. Ingénieur	31-33 423
IX. Responsabilité à l'égard de tiers	34-37 423
X. Assistance technique	38-42 423
XI. Entretien et pièces de rechange	43-47 424
XII. Entreposage sur place	48-50 424
XIII. Prix	51-54 424
XIV. Révision des prix	55-56 424
XV. Conditions de paiement	57-62 424
XVI. Garanties de fonctionnement	63-69 424
XVII. Assurance	70-76 425
XVIII. Droits de douane et taxes	77-78 425
XIX. Faillite	79-80 425
XX. Notification	81-85 425
XXI. Règlement des différends	86-93 425

Première partie
(A/CN.9/WG.V/WP.7*)

INTRODUCTION

1. La présente étude vient compléter celle présentée à la deuxième session du Groupe de travail sur les clauses relatives aux contrats de fourniture et de construction d'ensembles industriels¹ (ci-après dénommée «première étude»). La deuxième étude (ci-après dénommée «la présente étude») fait suite à une demande du Groupe de travail, que la Commission a faite sienne par la suite².

* 15 avril 1982.

¹ A/CN.9/WG.V/WP.4 et Add. 1 à 8 (Annuaire... 1981, deuxième partie, IV, B, 1).

² A/CN.9/198, paragraphes 89 à 91; Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatorzième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 17* (A/36/17), par. 84 (Annuaire... 1981, première partie, A).

2. Les observations de caractère général figurant dans l'introduction à la première étude³ sont également valables pour la présente étude, dont la préparation a suivi une démarche analogue. Le Secrétariat, lorsqu'il rédigera un guide juridique, tiendra compte des débats du Groupe de travail sur les questions abordées dans la première étude et dans la présente étude.

3. La présente étude comprend trois parties: une introduction (première partie), une analyse des sujets abordés (deuxième partie) et une liste de questions se rapportant à ces sujets (troisième partie). La deuxième partie est constituée par les additifs 1 à 5 et la troisième par l'additif 6 au présent document.

4. Ce sont les mêmes conditions générales et contrats types (ci-après dénommés «formes à l'étude») retenus pour la première étude qui ont servi de base à la présente étude. Celle-ci tient cependant compte du fait que certaines questions sont aussi régies par les

³ A/CN.9/WG.V/WP.4, par. 1 à 38 (Annuaire... 1981, deuxième partie, IV, B, 1).

conditions générales ci-après, adoptées par les pays membres du Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM), et s'y réfère pour l'analyse des questions considérées:

a) Conditions générales régissant la fourniture de marchandises applicables par les organismes d'importation des pays membres du Conseil d'aide économique mutuelle, ci-après dénommées CGF-CAEM;

b) Conditions générales régissant les contrats de montage et les autres prestations de services techniques, liés à la fourniture de machines et d'équipements, applicables par les organismes de commerce extérieur des pays membres du Conseil d'aide économique mutuelle, ci-après dénommées CGM-CAEM;

c) Conditions générales régissant le service des machines, des équipements et autres articles fabriqués, applicables par les organismes de commerce extérieur des pays membres du Conseil d'aide économique mutuelle, ci-après dénommées CGS-CAEM.

5. On notera que, depuis l'achèvement de la première étude, le Groupe international d'experts de l'ONUDI a terminé ses travaux relatifs au modèle de contrat type pour la construction d'une usine d'engrais livrée clefs en main à prix forfaitaire (UNIDO/PC.25) [ci-après dénommé ONUDI-CMF], ainsi qu'au modèle de contrat type pour la construction en régie d'une usine d'engrais (UNIDO/PC.26) [ci-après dénommé ONUDI-CR]. Etant donné que le modèle de contrat semi-clefs en main élaboré par l'ONUDI pour la construction d'usines d'engrais (ID/WG.318/2) en est encore à l'état de projet et qu'il se pourrait que sa version définitive soit alignée sur les dispositions de l'ONUDI-CMF et de l'ONUDI-CR, on ne s'y réfère que pour les questions spécifiques aux contrats semi-clefs en main.

Deuxième partie (A/CN.9/WG.V/WP.7/Add. 1*)

I. ÉTUDES DE FAISABILITÉ

1. Au sens où on l'entend généralement, l'expression «études de faisabilité» désigne des analyses avant-projet conçues pour aider l'acheteur à déterminer si un projet envisagé serait techniquement et économiquement viable¹.

2. Les contrats de fourniture et de construction d'ensembles industriels ne prévoient généralement pas

d'études de faisabilité au sens défini ci-dessus. Normalement, lorsqu'un acheteur est prêt à conclure un tel contrat, ces études ont déjà été faites par l'acheteur lui-même ou par quelqu'un qu'il a engagé pour les faire. Dans le second cas, certains types d'études peuvent être faits par un ingénieur ou un autre expert-conseil, aux termes d'un contrat entièrement distinct du contrat de fourniture et de construction.

3. Cependant, les informations recueillies grâce aux études de faisabilité serviront de base dans l'exécution d'un contrat de fourniture et de construction. En outre, il n'est pas rare que l'acheteur fournisse à l'entrepreneur certaines données extraites de ces études, afin qu'il les utilise dans l'exécution de ses tâches. De tels contrats contiennent souvent des dispositions attribuant à l'une ou l'autre partie la responsabilité des erreurs et insuffisances des données ainsi obtenues et précisant la mesure dans laquelle l'entrepreneur doit contrôler ou vérifier les données obtenues ou fournies par l'acheteur. Selon certains contrats, l'entrepreneur doit obtenir lui-même les données et informations dont il a besoin dans l'exécution du contrat, même si cela fait double emploi avec certaines des études déjà faites par l'acheteur.

4. Le Guide de la CEE précise, dans son paragraphe 4 (iv):

«Si les études initiales qui aboutissent à la planification d'un projet et à l'examen et au choix du site sont effectuées par le *client lui-même*, par un *bureau d'études* ou par un *ingénieur-conseil*, le client assume la responsabilité de ce travail préliminaire vis-à-vis du fournisseur de l'ensemble industriel et vis-à-vis de l'entrepreneur qui assurera la construction ou les travaux de génie civil; le contrat peut également spécifier que l'entrepreneur chargé de la construction ou des travaux de génie civil est tenu de vérifier, sous sa propre responsabilité, les données du projet concernant le site.»

5. Certains contrats supposent que si l'acheteur a obtenu des informations au cours des études de faisabilité faites avant le contrat, il doit avoir fourni ces informations à l'entrepreneur avant la formation du contrat, et ils stipulent que la soumission est réputée être fondée sur ces informations. Ils précisent également que l'entrepreneur est réputé avoir obtenu tous les renseignements nécessaires qui peuvent influencer sur sa soumission. Par exemple, l'article 11 des Conditions FIDIC-TGC est ainsi conçu:

«Le maître de l'ouvrage doit mettre à la disposition de l'entrepreneur, avec les documents d'appel d'offre, toutes les données sur les conditions hydrologiques et du sous-sol obtenues par lui-même ou pour son compte à partir d'études entreprises dans la perspective des travaux; la soumission est considérée comme fondée sur ces informations, mais

* 12 février 1982.

¹ Voir Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), *Manuel de préparation des études de faisabilité industrielle* (ID/206) [1978].